

agrisano

Fondation Agrisano

en collaboration avec



SEMENTIS

Assurances d'épargne et de risque

dans le cadre du pilier 3b (Contrat U0500)

à partir du 1.1.2024:
plus aucune conclusion nouvelle possible

3b

valables à
compter du:

Conditions	01.01.2014
Bases tarifaires	01.01.2016

Organe d'application:

Fondation Agrisano
Laurstrasse 10
5201 Brugg AG

à partir du 1.1.2024:
plus aucune conclusion nouvelle possible

Sommaire

Art. 1 – But, bases	2
Art. 2 – Cercle des personnes assurées	2
Art. 3 – Demande d'admission, couverture d'assurance	2
Art. 4 – Année d'assurance, âge actuariel, échéance	3
Art. 5 – Primes, encaissement des primes	3
Art. 6 – Rémunération, participation aux excédents	4
Art. 7 – Prestations d'assurance et durée de l'assurance	4
Art. 8 – Mise en gage, cession	5
Art. 9 – Droit aux prestations	5
Art. 10 – Versement des prestations	6
Art. 11 – Obligation de renseigner et d'informer	7
Art. 12 – Résiliation anticipée du contrat	7
Art. 13 – Régime fiscal	8
Art. 14 – Mise en application	8
Art. 15 – Votre assurance et FATCA	8
Art. 16 – Entrée en vigueur	9
Annexe aux conditions de l'assurance d'épargne et de risque Sementis	10

à partir du 1.1.2024:
plus aucune conclusion nouvelle possible

Art. 1 – But, bases

(1)

La Fondation Agrisano (dénommé ci-après organe d'application) propose des assurances d'épargne et de risque (produit Sementis) dans le cadre du pilier 3b.

(2)

Sementis est une assurance de capital susceptible de rachat, financée par primes périodiques constantes. Elle assure un capital-décès et un capital en cas de vie garantis et propose trois plans d'assurance distincts avec des durées contractuelles différentes (10, 20 ou 30 ans; se reporter aux plans d'assurance S10, S20 et S30 selon l'art. 7, al. 2).

(3)

Ces assurances reposent sur un contrat d'assurance collective conclu entre l'Union Suisse des Paysans, Brugg, (preneur d'assurance) et de Swiss Life SA, Zurich (dénommée ci-après Swiss Life).

Art. 2 – Cercle des personnes assurées

Dans le cadre de Sementis, les personnes suivantes peuvent être assurées:

- les agriculteurs/agricultrices et les membres de leur famille;
- les salarié(e)s agricoles et les membres de leur famille;
- les salarié(e)s d'organisations paysannes et les membres de leur famille.

Art. 3 – Demande d'admission, couverture d'assurance

(1)

Sementis peut être conclu au premier jour de chaque mois, au plus tôt cependant au 1^{er} janvier suivant le 15^e anniversaire de la personne assurée. L'âge maximal pour conclure le contrat s'obtient en déduisant de l'âge-terme de 75 ans la durée d'assurance du plan considéré.

(2)

Pour la conclusion de Sementis, il faut envoyer un formulaire d'admission dûment rempli à l'organe d'application.

(3)

Les prestations d'assurance demandées dans le cadre de Sementis présupposent que la personne à assurer soit en bonne santé et qu'elle dispose de sa pleine capacité de travail. L'organe d'application ou Swiss Life sont habilités à demander un examen approfondi de l'état de santé, lequel n'entraîne aucun frais pour la personne à assurer.

(4)

Si l'examen de l'état de santé révèle un risque aggravé, la couverture d'assurance peut être refusée ou accordée à des conditions particulières. Si la personne à assurer refuse les conditions particulières qui lui sont proposées ou néglige de se prononcer à leur sujet dans le mois qui suit la réception de leur communication, la couverture d'assurance liée à ces conditions particulières s'éteint automatiquement au moment du refus ou à l'expiration du délai d'un mois.

(5)

Si une réserve pour raisons de santé a été émise et que la personne assurée décède des suites du risque en question pendant la durée de la réserve, aucune prestation n'est due.

(6)

La couverture d'assurance est accordée à chaque personne à titre provisoire à partir de la date mentionnée dans la demande d'admission jusqu'à la remise du certificat d'assurance. En cas de décès survenant pendant la durée de la couverture d'assurance provisoire, aucune prestation d'assurance ne peut être exigée s'il résulte des documents à fournir en vertu de l'art. 3, al. (2) et (5), que le décès est dû à une maladie, une infirmité ou des séquelles d'un accident antérieures à la date de début de la couverture d'assurance provisoire.

Art. 4 – Année d'assurance, âge actuariel, échéance

(1)

L'année d'assurance correspond à l'année civile.

(2)

Si l'assurance n'est pas souscrite au 1^{er} janvier, les premiers mois de l'assurance ont valeur d'année d'assurance complète.

(3)

L'âge actuariel est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

(4)

Le capital en cas de vie échoit le 31 décembre suivant le nombre d'années d'assurance convenu (10, 20 ou 30 ans).

Art. 5 – Primes, encaissement des primes

(1)

La prime annuelle pour Sementis se compose d'une prime d'épargne, d'une prime de risque et d'une prime pour frais de gestion.

(2)

Multiple de 100 francs, la prime d'épargne annuelle s'élève au minimum à 500 francs et est fixée sur le formulaire de proposition pour toute la durée de l'assurance.

(3)

La prime de risque annuelle couvrant le risque de décès correspond au pourcentage de la prime d'épargne annuelle défini en annexe.

(4)

La prime annuelle pour frais de gestion est déterminée en annexe.

(5)

L'organe d'application est l'interlocuteur des assurés pour l'encaissement des primes annuelles en vertu de l'art. 5, al. 2 à 4. Les primes sont exigibles au 1^{er} janvier de chaque année d'assurance. En cas de souscription en cours d'année, la prime d'épargne est facturée pour l'année entière, la prime de risque et la prime pour frais de gestion au pro rata des mois restants.

(6)

Après expiration du délai de paiement de 30 jours à partir de la date de facturation, l'organe d'application est habilité à imputer aux retardataires un intérêt moratoire de 5% et une taxe de 100 francs par sommation.

L'organe d'application est habilité à déduire les arriérés de primes éventuels des prestations d'assurance échues.

Art. 6 – Rémunération, participation aux excédents

(1)

Le taux d'intérêt applicable à la réserve mathématique d'inventaire accumulée dans le cadre de Sementis, excédents déjà attribués inclus, est garanti pour un an. Le taux d'intérêt annuel garanti correspond au moins au taux d'intérêt applicable selon le tarif annuel de l'assurance vie collective de Swiss Life pour les assurances d'épargne subobligatoires. Le taux d'intérêt est déterminé d'avance par Swiss Life pour chaque année civile.

(2)

Chaque année, les excédents dus dans le cadre de Sementis contribuent à l'augmentation du capital versé en cas de décès ou de vie en vertu de l'art. 7, al. (2), après déduction des frais de gestion imputables à l'organe d'application et qui ne peuvent être couverts autrement.

Art. 7 – Prestations d'assurance et durée de l'assurance

(1)

La couverture d'assurance de Sementis comprend un capital versé en cas de décès ou de vie plus ou moins important. La personne assurée a le choix entre trois plans d'assurance distincts présentant des durées d'assurance et des prestations d'assurance différentes, sachant qu'elle peut souscrire un seul plan, plusieurs plans identiques ou une combinaison de plans différents.

(2)

Les plans suivants sont disponibles:

Plan S10: L'assurance dure 10 ans (se reporter à l'art. 4).

En cas de vie, la prestation assurée est la suivante: capital correspondant à la somme des primes d'épargne versées, des intérêts garantis accumulés chaque année et des excédents attribués.

En cas de décès, la prestation assurée est la suivante: capital correspondant à la somme des primes d'épargne versées, des intérêts garantis accumulés chaque année et des excédents attribués, auquel s'ajoute un montant correspondant; la première année d'assurance, à 3,5 fois le montant de la prime d'épargne puis à partir de l'année d'assurance suivante décroissant chaque année de manière linéaire jusqu'à zéro à la fin de l'assurance.

Plan S20: L'assurance dure 20 ans (se reporter à l'art. 4).

En cas de vie, la prestation assurée est la suivante: capital correspondant à la somme des primes d'épargne versées, des intérêts garantis accumulés chaque année et des excédents attribués.

En cas de décès, la prestation assurée est la suivante: capital correspondant à la somme des primes d'épargne versées, des intérêts garantis accumulés chaque année et des excédents attribués, auquel s'ajoute un montant correspondant; la première année d'assurance, à 8 fois le montant de la prime d'épargne puis à partir de l'année d'assurance suivante décroissant chaque année de manière linéaire jusqu'à zéro à la fin de l'assurance.

Plan S30: L'assurance dure 30 ans (se reporter à l'art. 4).

En cas de vie, la prestation assurée est la suivante: capital correspondant à la somme des primes d'épargne versées, des intérêts garantis accumulés chaque année et des excédents attribués.

En cas de décès, la prestation assurée est la suivante: capital correspondant à la somme des primes d'épargne versées, des intérêts garantis accumulés chaque année et des excédents attribués, auquel s'ajoute un montant correspondant; la première année d'assurance, à 12,5 fois le montant de la prime d'épargne puis à partir de l'année d'assurance suivante décroissant chaque année de manière linéaire jusqu'à zéro à la fin de l'assurance.

Art. 8 – Mise en gage, cession

(1)

La personne assurée peut mettre en gage ou céder à des tiers les prétentions relevant de son contrat d'assurance après consentement écrit préalable du preneur d'assurance (Union Suisse des paysans) ou de son organe d'application.

Les formulaires «Contrat de gage» ou «Contrat de cession» doivent être utilisés en cas de mise en gage ou de cession. La personne assurée peut obtenir ces formulaires auprès de l'organe d'application.

(2)

En cas de mise en gage ou de cession, il faut tenir compte des particularités relevant de l'art. 9, al. (2) et (3) lors du versement des prestations.

Art. 9 – Droit aux prestations

(1)

En cas de vie, la personne assurée a droit à la prestation d'assurance (capital en cas de vie). En cas de mise en gage des prétentions relevant de cette assurance, le versement des prestations de Sementis aux ayants droit est subordonné au consentement du créancier gagiste.

En cas de cession, les prestations de Sementis ne peuvent être versées qu'au cessionnaire (créancier cessionnaire).

(2)

En cas de décès de la personne assurée, un acte de décès doit être adressé à l'organe d'application. L'organe d'application ou Swiss Life sont habilités à demander des documents complémentaires si le décès survient alors que la couverture d'assurance n'est encore que provisoire ou si cela est nécessaire pour un autre motif.

(3)

Sementis étant une assurance du pilier 3b, le versement du capital-décès n'est en principe soumis à aucune restriction concernant les bénéficiaires.

Sous réserve de dispositions écrites divergentes communiquées par la personne assurée à l'organe d'application, les survivants ont droit au capital-décès dans l'ordre ci-après, indépendamment du droit de succession:

- I. le conjoint survivant ou le (la) partenaire enregistré(e) survivant(e),
- II. les enfants en vertu de l'art. 252 CC;
- III. les personnes à l'entretien desquelles le défunt pourvoyait de façon substantielle;
- IV. les père et mère;
- V. les frères et sœurs;
- VI. les autres héritiers légaux ou d'autres personnes désignées par le défunt comme ayants droit.

Si, au moment du décès de la personne assurée, le capital assuré en cas de décès a été mis en gage par cette dernière, les prestations relevant de Sementis et dues en cas de décès ne sont versées aux personnes des groupes I. à VI. qu'avec le consentement préalable du créancier gagiste.

En cas de cession, les prestations de Sementis dues au décès de l'assuré ne peuvent être versées qu'au cessionnaire (créancier cessionnaire).

Art. 10 – Versement des prestations

(1)

Les prestations échues sont versées directement par l'organe d'application au domicile suisse des ayants droit. L'obligation de l'Union Suisse des Paysans de verser des prestations dans le cadre du contrat d'assurance Sementis ne dépasse pas son propre droit aux prestations envers Swiss Life dans le cadre du contrat d'assurance collective correspondant.

(2)

Aucun intérêt moratoire n'est dû pour les prestations dont le versement a été différé par les ayants droit.

Art. 11 – Obligation de renseigner et d'informer

(1)

La personne assurée et ses survivants sont tenus de fournir à tout moment des renseignements exacts sur les circonstances ayant une incidence sur l'assurance (comme mariage ou remariage, enregistrement d'un partenariat) et de produire les documents requis pour justifier leurs prétentions.

(2)

L'organe d'application et Swiss Life rejettent toute responsabilité pour d'éventuelles conséquences résultant du non-respect des obligations précitées. L'organe d'application et Swiss Life se réservent le droit d'exiger le remboursement d'éventuelles prestations versées en trop.

Art. 12 – Résiliation anticipée du contrat

(1)

Un plan d'assurance ne peut être résilié avec effet au 31 décembre qu'après 3 années d'assurance au plus tôt, les dispositions de l'art.13, al. (5), devant alors être observées. La résiliation doit être adressée à l'organe d'application sous forme écrite et en respectant un préavis de trois mois.

(2)

Si les droits sont mis en gage, le preneur d'assurance doit informer le créancier gagiste de la résiliation.

(3)

Rachat: en cas de résiliation du contrat par la personne assurée, l'assurance Sementis est supprimée à l'expiration du délai de résiliation. La couverture d'assurance expire alors, et la valeur de restitution de Sementis est versée à la personne assurée après déduction d'un éventuel droit de timbre en vertu de l'art. 13, al. (5).

La valeur de restitution correspond à l'intégralité de la réserve mathématique d'inventaire, déduction faite des frais d'acquisition non amortis. Le montant des frais d'acquisition non amortis ainsi que les bases tarifaires générales sont définis en annexe.

(4)

Libération du paiement des primes pour la part d'épargne: si la personne assurée s'est acquittée d'au moins une prime annuelle, elle peut alors demander l'exonération du paiement de la part d'épargne de Sementis. Le montant de l'épargne disponible au moment de la libération du paiement des primes continue d'être rémunéré jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge-terme conformément à l'art. 6, al. (1) et (2). Les parts de la prime annuelle servant à couvrir les frais de gestion et le risque demeurent dues jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge-terme. L'art. 13, al. (5), demeure réservé.

(5)

L'obligation de l'Union Suisse des Paysans de verser des prestations dans le cadre du contrat d'assurance Sementis ne dépasse pas son propre droit aux prestations envers Swiss Life dans le cadre du contrat d'assurance collective correspondant.

(6)

En cas de résiliation du contrat d'assurance collective entre l'Union Suisse des Paysans et Swiss Life, le contrat d'assurance Sementis est résilié avec effet à la même date sans dénonciation. Le client reçoit la prestation – proportionnelle à son contrat d'assurance – que l'Union Suisse des Paysans reçoit de Swiss Life.

Art. 13 – Régime fiscal

(1)

Le produit Sementis est une assurance de capital susceptible de rachat relevant du pilier 3b. La valeur de rachat de l'assurance doit être portée sur la déclaration d'impôt au titre de fortune.

(2)

Les primes versées pour Sementis peuvent être déduites dans les limites des déductions forfaitaires.

(3)

Les prestations versées dans le cadre de Sementis sont déclarées à l'Administration fédérale des contributions à Berne, conformément à l'art. 19 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé.

(4)

L'imposition des prestations découlant de Sementis est régie par les lois fiscales de la Confédération et des cantons.

(5)

Si Sementis est résilié dans les 60 premiers mois et avant le paiement de 5 primes annuelles ou si l'assurance a été libérée du paiement des primes selon l'art. 12, al. (4), alors le droit de timbre est perçu sur les primes d'assurance:

- en cas de rachat, le droit de timbre est déduit de la valeur de restitution;
- en cas de libération du paiement des primes, le droit de timbre est facturé par l'organe d'application à la personne assurée.

Art. 14 – Mise en application

(1)

La Fondation Agrisano est l'organe d'application de la présente assurance. Elle peut toutefois déléguer certaines de ses tâches aux services consultatifs cantonaux ou régionaux et établir à cet effet les directives correspondantes.

(2)

Les personnes assurées sont tenues de fournir, sur demande, des renseignements exacts sur les circonstances ayant une incidence sur l'assurance Sementis.

Art. 15 – Votre assurance et FATCA

(1)

Consentement irrévocable à la transmission de renseignements fiscaux

Par la signature de la proposition d'assurance, la personne assurée accepte que Swiss Life soit autorisée à transmettre toutes les données nécessaires aux autorités fiscales américaines en vue d'accomplir son devoir d'information à l'égard des Etats-Unis si celui-ci revêt le statut de «US-Person» (voir à cet égard la «Notice d'information FATCA»).

(2)

Obligation d'informer

Si, après signature de la proposition, la personne assurée acquiert le statut de «US-Person», elle est tenue d'en informer l'organe d'application par écrit sans délai – au plus tard dans les 30 jours. Le cas peut se présenter notamment chez les personnes physiques en cas de mariage, d'obtention d'une autorisation de séjour («green card») ou d'un séjour prolongé aux Etats-Unis. En cas de question concernant le statut de «US-Person» l'organe d'application est à contacter. L'obligation d'informer s'applique à tous les contrats d'assurance conclus par la personne assurée avec l'Union Suisse des Paysans ou Swiss Life.

(3)

Obligation de coopérer

Si certains indices portent Swiss Life à croire que le statut de «US-Person» peut s'appliquer à la personne assurée, Swiss Life est tenue de procéder à des clarifications supplémentaires. Par la signature de la proposition, la personne assurée a accepté de coopérer activement à ces clarifications. Après sommation écrite de l'organe d'application, les informations requises doivent être fournies par la personne assurée dans les 30 jours. A défaut, Swiss Life sera dans l'obligation d'effectuer une déclaration aux autorités fiscales américaines avec mention de nom et indication des valeurs correspondantes.

(4)

Fausse déclaration à la conclusion du contrat

Si, après la conclusion du contrat, l'organe d'application ou Swiss Life établissent que, à ce moment, la personne assurée revêtait le statut de «US-Person» et que la personne assurée n'avait pas communiqué cet état de fait dans les règles, Swiss Life est tenue de déclarer le contrat et les contrats préexistants ainsi que les valeurs correspondantes avec mention de nom aux autorités fiscales américaines.

(5)

Identification de l'ayant droit

Si, en cas de prestation, l'ayant droit ou le bénéficiaire est une «US-Person», Swiss Life est tenue de déclarer le contrat et les valeurs correspondantes aux autorités fiscales américaines. En cas de prestation, Swiss Life examine de ce fait si l'ayant droit ou le bénéficiaire est une «US-Person» ou si des indices permettent de le supposer. Le cas échéant, Swiss Life entreprend d'effectuer une déclaration dans ce sens aux autorités fiscales américaines. Si la personne concernée s'oppose à une communication ou si elle ne met pas les informations requises à la disposition de Swiss Life, celle-ci est tenue d'effectuer une déclaration aux autorités fiscales américaines sans mention de nom et avec indication des valeurs correspondantes. Cela permet aux autorités fiscales américaines d'adresser une demande d'assistance administrative aux autorités suisses.

Art. 16 – Entrée en vigueur

(1)

Les présentes conditions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

(2)

Pour l'interprétation des conditions, le texte allemand fait foi.

Brugg, mai 2014

Union Suisse des Paysans

Annexe aux conditions de l'assurance d'épargne et de risque Sementis

1. Bases tarifaires (valables à compter du 1^{er} Janvier 2016)

Tarifs nets couverture du risque: (art. 5 al. 3)	Les tarifs nets pour la couverture du risque peuvent être consultés dans le tableau figurant sur la page suivante.
Frais de gestion : (art. 5 al. 4)	<p>Le supplément pour frais de gestion se compose d'une cotisation de base par personne assurée et d'une partie fixe par plan.</p> <p>Quant au montant de base annuel, il s'élève à CHF 120 par an. Il est prélevé si une personne assurée a conclu un ou plusieurs plans d'assurance dans le cadre du contrat U0500 (plans S10, S20, S30).</p> <p>La partie annuelle fixe est de CHF 30 pour chaque plan d'assurance.</p>
Prime brute, échéance des primes :	La prime brute se compose de la prime pour la partie épargne, de la prime de risque et de la prime pour frais de gestion. Elle est exigible au 1 ^{er} janvier. Le non-paiement des primes entraîne la résiliation de l'assurance. En cas de résiliation anticipée, les frais engendrés (frais d'acquisition non amortis selon l'art. 12 al. 3 et droit de timbre selon l'art. 13 al. 5) seront supportés par la personne assurée.
Rémunération de la prime d'épargne: (art. 6 al. 1)	<p>Le taux d'intérêt annuel garanti correspond au moins au taux d'intérêt applicable selon le tarif annuel de l'assurance vie collective de Swiss Life pour les assurances d'épargne surobligatoires.</p> <p>Les cotisations de l'assurance d'épargne ne sont rémunérées qu'après leur versement à la fondation. La réglementation suivante s'applique:</p> <ul style="list-style-type: none">• les cotisations qui arrivent à la fondation jusqu'au 20 du mois sont rémunérées au premier jour du mois suivant.• les cotisations qui sont versées à la fondation après le 20 du mois, sont rémunérées au premier jour du 2^e mois à compter de la date de versement.
Utilisation des excédents: (art. 6 al. 2)	Le droit aux excédents débute dès la première année d'assurance. L'année du contrat correspond à l'année civile. Si le contrat Sementis n'est pas conclu au 1er janvier, l'année de contrat entamée compte pour une année de contrat complète.
Age tarifaire:	L'âge tarifaire correspond à la différence entre l'année en cours et l'année de naissance. Le tarif pour la couverture en cas de décès dépend de l'âge tarifaire au moment de la conclusion du contrat et est garanti sur l'ensemble de la durée d'assurance.
Déduction pour frais d'acquisition non amortis (art. 12 al. 3)	Durant la 1 ^{ère} année d'assurance, les déductions pour frais d'acquisition non amortis s'élèvent à CHF 500, à partir de la 2 ^{ème} année d'assurance à CHF 400, à partir de la 3 ^{ème} année d'assurance à CHF 300, à partir de la 4 ^{ème} année d'assurance à CHF 200 et à partir de la 5 ^{ème} année d'assurance à CHF 100. A l'expiration de 5 années d'assurance et plus, il n'y a plus de déduction pour frais d'acquisition non amortis.

2. Tarif de risque

Prime de risque en % de la prime d'épargne :

Pendant toute la durée du contrat, c'est l'âge tarifaire de la personne assurée au moment de la conclusion du plan d'assurance qui est déterminant.

S10				S20				S30			
Âge de début	Âge terme	Homme	Femme	Âge de début	Âge terme	Homme	Femme	Âge de début	Âge terme	Homme	Femme
15	24	0.215%	0.046%	15	34	0.445%	0.119%	15	44	0.685%	0.230%
16	25	0.213%	0.047%	16	35	0.440%	0.125%	16	45	0.686%	0.242%
17	26	0.210%	0.049%	17	36	0.435%	0.130%	17	46	0.688%	0.254%
18	27	0.206%	0.050%	18	37	0.430%	0.136%	18	47	0.691%	0.267%
19	28	0.202%	0.052%	19	38	0.425%	0.143%	19	48	0.697%	0.281%
20	29	0.197%	0.055%	20	39	0.420%	0.152%	20	49	0.705%	0.297%
21	30	0.193%	0.058%	21	40	0.417%	0.161%	21	50	0.717%	0.315%
22	31	0.189%	0.062%	22	41	0.416%	0.172%	22	51	0.733%	0.334%
23	32	0.186%	0.066%	23	42	0.417%	0.183%	23	52	0.754%	0.354%
24	33	0.183%	0.071%	24	43	0.421%	0.194%	24	53	0.781%	0.375%
25	34	0.182%	0.075%	25	44	0.427%	0.206%	25	54	0.815%	0.398%
26	35	0.181%	0.080%	26	45	0.436%	0.218%	26	55	0.854%	0.423%
27	36	0.182%	0.085%	27	46	0.448%	0.230%	27	56	0.901%	0.449%
28	37	0.184%	0.090%	28	47	0.463%	0.243%	28	57	0.956%	0.478%
29	38	0.186%	0.095%	29	48	0.482%	0.257%	29	58	1.019%	0.509%
30	39	0.191%	0.101%	30	49	0.505%	0.271%	30	59	1.092%	0.542%
31	40	0.196%	0.107%	31	50	0.531%	0.286%	31	60	1.174%	0.579%
32	41	0.203%	0.114%	32	51	0.563%	0.302%	32	61	1.268%	0.619%
33	42	0.212%	0.120%	33	52	0.599%	0.320%	33	62	1.373%	0.662%
34	43	0.222%	0.127%	34	53	0.642%	0.338%	34	63	1.492%	0.708%
35	44	0.234%	0.134%	35	54	0.690%	0.359%	35	64	1.624%	0.759%
36	45	0.248%	0.141%	36	55	0.745%	0.381%	36	65	1.771%	0.814%
37	46	0.264%	0.149%	37	56	0.807%	0.405%	37	66	1.934%	0.874%
38	47	0.282%	0.156%	38	57	0.877%	0.432%	38	67	2.116%	0.941%
39	48	0.303%	0.164%	39	58	0.957%	0.461%	39	68	2.319%	1.017%
40	49	0.327%	0.172%	40	59	1.046%	0.493%	40	69	2.545%	1.101%
41	50	0.354%	0.181%	41	60	1.145%	0.529%	41	70	2.796%	1.197%
42	51	0.385%	0.190%	42	61	1.257%	0.569%	42	71	3.077%	1.307%
43	52	0.420%	0.201%	43	62	1.380%	0.612%	43	72	3.390%	1.433%
44	53	0.460%	0.214%	44	63	1.517%	0.661%	44	73	3.739%	1.577%
45	54	0.505%	0.230%	45	64	1.669%	0.714%	45	74	4.127%	1.743%
46	55	0.556%	0.248%	46	65	1.837%	0.774%	46	75	4.560%	1.933%
47	56	0.612%	0.269%	47	66	2.022%	0.842%				
48	57	0.676%	0.294%	48	67	2.226%	0.918%				
49	58	0.747%	0.322%	49	68	2.452%	1.003%				
50	59	0.825%	0.353%	50	69	2.702%	1.101%				
51	60	0.911%	0.387%	51	70	2.980%	1.212%				
52	61	1.006%	0.424%	52	71	3.287%	1.338%				
53	62	1.109%	0.463%	53	72	3.629%	1.482%				
54	63	1.222%	0.503%	54	73	4.008%	1.647%				
55	64	1.344%	0.545%	55	74	4.429%	1.835%				
56	65	1.476%	0.589%	56	75	4.897%	2.050%				
57	66	1.620%	0.637%								
58	67	1.778%	0.692%								
59	68	1.953%	0.755%								
60	69	2.147%	0.831%								
61	70	2.365%	0.923%								
62	71	2.612%	1.037%								
63	72	2.892%	1.179%								
64	73	3.211%	1.352%								
65	74	3.576%	1.556%								
66	75	3.990%	1.793%								

3. Exemple de prestations et de primes pour le plan d'assurance S20

Bases:	Femme, 35 ans au moment de la conclusion de l'assurance, prime d'épargne: CHF 2'000 /an.		
Capital en cas de vie:	Avoir épargné à l'échéance de l'assurance si la rémunération a été de 1,75% durant toute la durée de l'assurance.	CHF	48'232.80
Capital en cas de décès:	Prestation en cas de décès provenant de la partie risque: CHF 16'000 durant la première année d'assurance, puis diminution linéaire à CHF 0 jusqu'à l'expiration du contrat.		Voire tableau et diagramme
	Prestation en cas de décès provenant de la partie épargne: Avoir épargné disponible (intérêts et excédents inclus) au moment du décès.		Voire tableau et diagramme
Calcul de la prime :	Cotisation de base – Frais de gestion	CHF	120.00
	Frais de gestion – Montant fixe par plan	CHF	30.00
	Prime de risque	CHF	7.20
	Prime d'épargne	CHF	2'000.00
	Prime brute Plan S20	CHF	2'157.20

Tableau: Capital-décès au début des différentes années d'assurance

Année d'assurance	Capital en cas de décès		Total Capital-décès
	- risque	Capital-épargne	
1	16'000	2'000	18'000
5	12'800	10'356	23'156
10	8'800	21'651	30'451
15	4'800	33'969	38'769
20	800	47'403	48'203

Diagramme: Capital-décès provenant de la partie risque et de la partie épargne selon l'année d'assurance

